



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 41942

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de mettre en place une vaste politique familiale au regard du rôle irremplaçable de la famille, cellule de base de toute société organisée. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faciliter l'accueil, au sein des familles, de nouveaux enfants et s'il serait favorable à porter d'une demi-part à une part entière l'abattement d'impôt au titre du quotient familial pour encourager l'arrivée d'un troisième enfant.

### Texte de la réponse

Le quotient familial permet de tenir compte des charges de famille supportées par les contribuables et atténue les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi les enfants à charge au sens des articles 196 et 196 bis du code général des impôts ouvrent droit en principe à une demi-part de quotient familial. Les enfants à charge sont les propres enfants du contribuable ou les enfants mineurs qu'il a recueillis sous son toit lorsqu'il pourvoit seul à leurs besoins matériels, intellectuels et moraux de telle sorte qu'ils sont placés dans la même situation que ses propres enfants. Chaque enfant à charge à partir du troisième donne droit à une part entière. Les familles bénéficient de plusieurs autres mesures fiscales très favorables : exonération des allocations familiales, réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants ou pour l'emploi d'un salarié à domicile, possibilité de rattacher les enfants étudiants au foyer des parents jusqu'à l'âge de 25 ans ou, en cas de renoncement à ce rattachement, possibilité de déduire du revenu imposable les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs dans le besoin, dans la limite de 30 000 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1996. Enfin, la loi de finances pour 1997 prévoit une réforme de grande ampleur de l'impôt sur le revenu qui sera conduite sur une période de cinq ans et se traduira, à terme, par une baisse globale du poids de cet impôt de 75 milliards de francs, soit le quart de son produit actuel. Cet allègement atteindra 25 milliards de francs des revenus de 1996. Cette réforme privilégie les familles, et notamment celles qui disposent de ressources modestes. En effet, celles-ci bénéficieront tout particulièrement de trois mesures favorables : le quasi-doublement de la limite supérieure de la tranche d'imposition au taux zéro, qui passera de 22 610 francs (imposition des revenus de 1995) à 40 190 francs (imposition des revenus de 2000). Le bénéfice de cette tranche au taux zéro est accordé autant de fois qu'il y a de parts dans le quotient familial du foyer fiscal concerné ; l'abaissement de 12 % à 7 % du premier taux d'imposition ; la suppression progressive du mécanisme de la décote, qui ne tient pas compte des charges de famille, et l'affectation de l'économie d'impôt correspondante à l'allègement du barème. Ces dispositions vont tout à fait dans les sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hunault Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41942

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 août 1996, page 4216

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2078